

## Arrêt

n° 320 566 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « [...] des décisions du 27/11/2023 de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi que l'annexe 33bis, ordre de quitter le territoire [...] du 05/12/2023.[...]. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me L. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité camerounaise a été autorisé au séjour en Belgique afin d'étudier pour l'année 2012-2013. Son autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021. Le 4 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle a donné lieu à un rejet pris le 5 décembre 2023 notifié le 18 décembre 2023. Le 6 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise également le 5 décembre 2023 et notifiée le 18 décembre 2023. Il est joint à cette décision un courrier relatif au « droit d'être entendu » du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués.

#### **2. Recevabilité du recours**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours quant à la décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'irrecevabilité du recours contre le courrier « droit d'être entendu ».

2.2 Concernant le courrier « droit d'être entendu », le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations et conformément à l'article 39/1, §1<sup>er</sup>, al. 2 que

“Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.”

S'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir, entre autres, C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (C.E. 22 août 2006, n° 161.910).

En l'espèce, le Conseil estime que le courrier « droit à être entendu » ne constitue pas en tant que telle une décision susceptible de recours dès lors qu'il ne fait pas naître d'effets juridiques à l'égard du requérant. Partant, le recours est déclaré irrecevable quant à ce courrier.

2.3. Concernant la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, en particulier l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoit la possibilité qu'un recours devant lui puisse porter contestation simultanée de plusieurs actes. D'autre part, le Conseil relève de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'une

« requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. Le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (cf. notamment, C.E., n° 44.578 du 18 octobre 1993 ; C.E., n° 80.691 du 7 juin 1999 ; C.E., n° 132.328 du 11 juin 2004 ; C.E., n° 164.587 du 9 novembre 2006 ; C.E., 178.964 du 25 janvier 2008).

Dès lors qu'il ressort de la volonté du législateur d'aligner autant que possible la procédure applicable au Conseil du Contentieux des Etrangers sur celle du Conseil d'Etat, ce qui présente « l'avantage d'interpréter les différents notions et concepts de droit sur la base de ceux du Conseil d'Etat » (Doc. Parl., Ch. des repr., Chambre 2005-2006, n° 2479/001, p. 116), le Conseil estime qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence susmentionnée.

En l'espèce, la partie requérante n'expose ni dans la requête introductory d'instance ni en termes de plaidoirie en quoi la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour seraient connexes. Le Conseil relève que si les décisions attaquées ont été prises entre les mêmes parties, et ont toutes deux pour finalité l'octroi d'un titre de séjour au requérant, elles portent sur des bases légales différentes, ont été adoptées à l'issue de procédure d'instruction différente et les motifs constituant leur motivation ne peuvent être sujets à comparaison. Par ailleurs, le Conseil observe que les

arguments du recours critiquent exclusivement les motifs de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Le Conseil estime donc qu'il ne peut être vu de connexité au sens juridique du terme. La requête en ce qu'elle porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.

### **3. Objet du recours**

Au regard de ce qui précède, le recours doit être envisagé comme dirigé contre la décision de non renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 décembre 2023, laquelle est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6<sup>o</sup>, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 [ou 240 crédits] et il ne l'a pas réussie à l'issue [respectivement] de sa cinquième [ou de sa sixième] année d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Voici 10 ans, au seuil de l'année 2012-2013, l'intéressé s'est inscrit en bachelier d'électromécanique et a échoué à deux reprises. Il s'est ensuite réorienté vers un bachelier de comptabilité dans des écoles de promotion sociale et n'avait toujours pas acquis le diplôme de bachelier au terme de l'année 2022-2023. En excédant le double de la durée maximale de 5 ans suggérée à l'article 104, l'intéressé prolonge indubitablement ses études de manière excessive. Il a introduit une demande d'autorisation au séjour exceptionnel pour raison humanitaire qui sera examinée séparément.

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Conservez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer l'annexe 15. »

### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 60§3 al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, article 61/1/2 et 61/1/4 §1 et §2, article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, articles 3 et 8 CEDH, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration ».

4.2. La partie requérante reproduit la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant attaquée. Après des rappels d'ordre théorique, elle estime que la partie défenderesse a adopté « une motivation

manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas assez pris en considération les difficultés rencontrées par le requérant en tant qu'étudiant étranger en Belgique. Elle précise que « l'Office des étrangers peut exiger de l'étudiant, ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation, la production de tous renseignements ou documents utiles pour évaluer le caractère excessif de la poursuite d'études ». En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué cette demande. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des problèmes rencontrés par le requérant durant ses études, et notamment la précarité liée à la crise sanitaire causée par le COVID, l'état de dépression dans lequel se trouvait le requérant suite à ses échecs. La partie requérante met en exergue différents articles, études et témoignages traitant de la précarité étudiante, ainsi que des différentes difficultés afin de pouvoir bénéficier d'aides publiques.

La partie requérante rappelle des éléments d'ordre théorique au sujet de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La partie requérante explique que « la requérante » (sic) a une vie privée avec son père. Elle explique que « la requérante (sic) a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges, collègues de classe et autres, mais a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume ». Elle précise que la notion de vie privée ne peut se limiter aux seuls liens familiaux. La partie requérante précise « qu'en cas d'éloignement, la requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique et de ses études ».

## **5. Discussion**

5.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré sur base de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que

« Voici 10 ans, au seuil de l'année 2012-2013, l'intéressé s'est inscrit en bachelier d'électromécanique et a échoué à deux reprises. Il s'est ensuite réorienté vers un bachelier de comptabilité dans des écoles de promotion sociale et n'avait toujours pas acquis le diplôme de bachelier au terme de l'année 2022-2023. En excédant le double de la durée maximale de 5 ans suggérée à l'article 104, l'intéressé prolonge indubitablement ses études de manière excessive. Il a introduit une demande d'autorisation au séjour exceptionnel pour raison humanitaire qui sera examinée séparément. »

Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.2. Concernant plus précisément les arguments avancés par la partie requérante quant au fait que le requérant n'a pas été entendu sur différents éléments ayant rendu difficile la poursuite de ses études, tels que la crise sanitaire, la précarité dans la population étudiante, le manque d'aide financière, le Conseil rappelle que le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires. Le Conseil souligne en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un renouvellement de son titre de séjour à apporter la preuve des documents requis, ce qui implique que la demande doit être suffisamment étayée. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même l'ensemble des pièces sollicitées, afin de démontrer qu'il remplissait toujours les conditions pour obtenir un renouvellement de son titre de séjour, quod non en l'espèce.

5.3. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la vie privée invoquée n'est aucunement démontrée en termes de recours. En effet, la partie requérante se contente de soutenir que « la requérante (sic) a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges, collègues de classe et autres, mais a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume ». Or, il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées. La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

5.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu sans méconnaître les dispositions et principes cités au moyen rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE